



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

A R R E T E N° 4411/08

CARRIERES

S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE à Beaulon

CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 et notamment ses articles R 512-31 et R 516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1316/94 du 20 avril 1994 autorisant la société DAMREC à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile, située aux lieux-dits : « La Motte », « Les Pacauds » et « Les Bois Brûlés » sur le territoire de la commune de Beaulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2062/99 du 17 mai 1999 imposant à la société DAMREC la constitution de garanties financières pour l'exploitation de la carrière d'argile sise aux lieux-dits : « La Motte », « Les Pacauds » et « Les Bois Brûlés » sur le territoire de la commune de Beaulon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1543/04 du 21 avril 2004 autorisant la S.A.S. CERATERA à succéder à la société DAMREC pour l'exploitation de la carrière d'argile sur la commune de Beaulon et modifiant le montant des garanties financières prévues par l'arrêté préfectoral n° 2062/99 du 17 mai 1999 ;

Vu la demande datée du 15 janvier 2008, déposée le 21 février 2008, présentée par Monsieur Luc BOURGY directeur de l'Unité de Beaulon exploitée par la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE, en vue d'obtenir à son profit la mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile, sise aux lieux-dits : « La Motte », « Les Pacauds » et « Les Bois Brûlés » sur le territoire de la commune de Beaulon accordée précédemment à la société CERATERA ;

Vu l'avis et proposition de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 21 août 2008 ;

.../...

Considérant que les capacités techniques et financières de la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE, nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation ou remettre en état le site de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert d'argile, située aux lieux-dits : « La Motte », « Les Pacauds » et « Les Bois Brûlés » sur le territoire de la commune de Beaulon sont suffisantes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social se situe 154 rue de l'Université – 75007 PARIS, est autorisée à succéder à la société CERATERA en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile située aux lieux-dits : « La Motte », « Les Pacauds » et « Les Bois Brûlés » sur le territoire de la commune de Beaulon .

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation accordée à son prédécesseur par arrêté préfectoral n° 1316/94 du 20 avril 1994 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 2062/99 du 17 mai 1999 et n° 1543/04 du 21 avril 2004 susvisés.

ARTICLE 2 – GARANTIE FINANCIERE

L'attestation de garantie financière prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1999 modifié susvisé sera adressée par la S.A.S. IMERYS CERAMICS FRANCE à Monsieur le préfet de l'Allier avant le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Beaulon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Beaulon.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

.../...

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Beaulon, chargé des formalités d'affichage,
- monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE Auvergne à Yzeure,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture,
- monsieur le directeur régional de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 25 novembre 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé